Tribunal judiciaire de Créteil Service de l'application des peines Place du Palais 94011 CRETEIL CEDEX

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Cabinet de Lorraine CORDARY Juge de l'application des peines

Dossier n°: 202000035151 Minute n°: 216/2070

# JUGEMENT DU 19 NOVEMBRE 2020 DE SUBSTITUTION D'UNE PEINE DE TRAVAIL D'INTERET GENERAL EN JOURS-AMENDE

Nous, Lorraine CORDARY, Juge de l'application des peines au Tribunal judiciaire de Créteil (Val-de-Marne),

Assistée de Amara MAAFA, Greffier,

Vu la demande de substitution en jours-amende d'une peine de travail d'intérêt général présentée par :

# Monsieur VILO Jean-Bastien

Né le 19 juin 1996 à Fort de France (MARTINIQUE)

Demeurant:

152 Rue de Paris

94220 CHARENTON LE PONT

Condamné par le président du tribunal judiciaire de Créteil le 29 juin 2020 à un travail d'intérêt général de 70 heures dans le délai de 18 mois pour des faits de :

EMPLOI NON AUTORISE DE STUPEFIANTS le 29/10/2019

USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS le 29/10/2019

Vu les articles 733-1, 712-4 et suivants, 712-6, D 49-26 et R 69 du Code de procédure pénale,

Vu la requête du condamné en date du 24 juillet 2020 en vue d'une substitution de sa peine de travail d'intérêt général en jours-amende, et les pièces transmises,

Vu le rapport du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Val-de-Marne en date du 30 juillet 2020,

Vu les réquisitions écrites du procureur de la République et son accord tendant à l'octroi de la mesure sans procéder à un débat contradictoire, conformément aux dispositions de l'article 712-6 alinéa 2 du Code de procédure pénale,

La décision a été mise en délibéré au 19 novembre 2020.

## **MOTIFS DE LA DECISION**

En application de l'article 733-1 du code de procédure pénale, le juge de l'application des peines peut, d'office, à la demande de l'intéressé ou sur réquisitions du procureur de la République, ordonner par décision motivée de substituer au travail d'intérêt général une peine de jours-amende.

En l'espèce, Monsieur Jean-Bastien VILO a été condamné par le président du Tribunal judiciaire de Créteil le 29 juin 2020 à accomplir un travail d'intérêt général de 70 heures dans le délai de 18 mois pour des faits d'emploi non autorisé de stupéfiants et usage illicite de stupéfiants commis le 29 octobre 2019.

Le délai d'exécution du travail d'intérêt général a débuté le 29 juin 2020 et doit s'achever le 29 décembre 2021.

Par requête en date du 24 juillet 2020, Monsieur Jean-Bastien VILO sollicite une substitution de sa peine de travail d'intérêt général en peine de jours-amende aux motifs qu'il est employé en alternance et qu'il ne dispose pas du temps nécessaire pour exécuter ses heures de travail d'intérêt général dans le délai qui lui est imparti. Monsieur VILO a produit les justificatifs en lien avec sa situation professionnelle.

Il ressort du rapport du service pénitentiaire d'insertion et de probation en date du 30 juillet 2020 que Monsieur Jean-Bastien VILO est employé en qualité d'apprenti en systèmes d'information avec le CFA du 5ème arrondissement de Paris. Sa fin de période d'apprentissage est fixée au 31 août 2021. Monsieur VILO perçoit la somme mensuelle moyenne de 1580 euros. Ses charges s'élèvent à 1150 euros.

Tant le service pénitentiaire d'insertion et de probation que le représentant de l'administration pénitentiaire ont émis un avis favorable à la substitution du travail d'intérêt général en jours-amende.

Par réquisitions écrites en date du 5 novembre 2020, le procureur de la République a indiqué être sans opposition à la demande de Monsieur Jean-Bastien VILO et n'a pas sollicité la tenue d'une audience de débat contradictoire.

\*\*

Ainsi, compte tenu de l'activité professionnelle à temps plein de Monsieur Jean-Bastien VILO, qui le prive de la possibilité d'exécuter ses 70 heures de travail d'intérêt général dans le délai imparti, il convient de faire droit à sa demande, dans les conditions visées au dispositif de la présente décision.

Monsieur Jean-Bastien VILO est avisé des risques encourus en cas de non-paiement des jours-amende, à savoir l'incarcération.

# PAR CES MOTIFS

Le juge de l'application des peines, statuant hors débat contradictoire, en premier ressort,

SUBSTITUE à la peine de 70 heures de travail d'intérêt général à accomplir dans un délai de 18 mois prononcée par le président du Tribunal judiciaire de Créteil le 29 juin 2020 à l'encontre de Monsieur Jean-Bastien VILO, <u>une peine de jours-amende, le montant de chaque jour-amende étant de 08 euros et le nombre de jours étant de 60, soit un total de 480 euros,</u>

DIT que ces jours-amende seront exigibles le 19 janvier 2021,

RAPPELLE à la condamnée qu'en application de l'article 707-2 du Code de procédure pénale, il bénéficie automatiquement d'une diminution légale de 20% du montant total à payer dans la limite de 1.500 éuros, s'il s'acquitte du paiement des jours-amende dans le délai d'un mois à compter de la date du présent jugement,

2

RAPPELLE que le présent jugement est exécutoire par provision,

RAPPELLE que le présent jugement est susceptible d'appel selon les modalités precisées ci-après.

La Greffière

CORIE CERTIFIÉE CONFORME

La Juge de l'application des peines

#### MODALITES D'APPEL

Vous pouvez faire appel de ce jugement dans un délai de 10 jours à compter de sa notification. Cet appel ne suspend pas l'exécution de cette décision.

En revanche, si le Procureur de la République fait appel de ce jugement dans un délai de 24 heures à compter de la notification qui lui en est faite, cette décision ne peut être mise à exécution et la première audience devant la Cour d'appel doit intervenir dans un délai de deux mois. A défaut, l'appel du Procureur de la République est considéré comme non-avenu et la décision sera exécutée.

Si vous n'êtes pas détenu(e), vous devez vous présenter en personne, par l'intermédiaire de votre avocat ou d'un fondé de pouvoir spécial au greffe du juge de l'application des peines du Tribunal judiciaire de Créteil. La déclaration d'appel doit être signée par le greffier et la personne appelante elle-même, par son avocat ou un fondé de pouvoir spécial, le pouvoir étant alors joint à l'acte d'appel.

Si vous êtes détenu(e), y compris dans le cadre d'une semi-liberté, d'un placement l'extérieur avec ou sans surveillance continue ou d'un placement sous surveillance électronique, vous pouvez faire une déclaration d'appel auprès du chef de l'établissement où vous êtes écroué(e).

#### MODALITES DE PAIEMENT

Vous bénéficiez automatiquement de la diminution légale de 20% du montant total à payer, dans la limite de 1 500 euros en application de l'article 707-2 du Code de procédure pénale (il vous appartient de calculer cette diminution sur le montant total à payer) si vous effectuez votre paiement dans le délai d'un mois à compter de :

1er cas : la date à laquelle la décision vous a été notifiée en personne

2ème cas : la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception

### Pour effectuer votre paiement, vous pouvez :

- soit envoyer par courrier le relevé de condamnation pénale et un chèque, libellé à l'ordre du Trésor Public, à la trésorerie de CHARENTON LE PONT, 136 rue de Paris 94226 CHARENTON LE PONT CEDEX,
- soit vous rendre dans cette trésorerie avec le relevé de condamnation pénale et un moyen de paiement (carte bancaire, chèque, espèces),
- soit contacter le 01 43 53 02 44 , de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00, et payer à distance par carte bancaire,
- soit envoyer un email à l'adresse suivante pour solliciter le paiement: « t094035@dgfip.finances.gouv.fr »

Si le jugement vous a été notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, vous devez <u>impérativement</u> joindre à votre envoi la lettre recommandée portant la date d'envoi de celle-ci, ou vous présenter avec cette dernière.

A défaut de paiement dans ce délai, le comptable du Trésor Public vous adressera un dernier avis avant poursuites pour la totalité de la somme due.

Si vous contestez la décision de condamnation après ce paiement, vous pouvez obtenir la restitution des sommes payées sur présentation d'une copie de l'acte d'appel ou d'opposition ou de pourvoi en cassation, à la trésorerie qui a reçu le paiement.

